



LIVRET D'ACCUEIL

DU PERSONNEL NAVIGANT

2026

Présentation de la CRPN	3-5
Affiliation	6-9
Constitution des droits.....	10-11
Vie du contrat	12
Prestations de retraite.....	13-18
Prestations d'assurance	19-20
Droits dérivés	21
Informations	22
L'espace personnel	23-25

Ce document en ligne contient des [liens interactifs](#) (sommaire compris).

AVERTISSEMENT

Les informations techniques qui se trouvent dans ce fascicule n'ont qu'une valeur informative et sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires. En aucun cas, elles ne peuvent engager la responsabilité de la CRPN. Pour votre situation personnelle, nous vous invitons à consulter les services mis à votre disposition dans [votre espace](#) sur le site internet de la CRPN.

Historique

En 1928 (loi du 30 mars 1928), à la demande des "aviateurs civils", les pouvoirs publics instituaient le **Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale** destiné à venir en aide aux victimes d'accidents aériens ou à leurs ayants droit : veuves, enfants, parents à charge.

La gestion de ce fonds était assurée par la Caisse des Dépôts. En 1951, à la demande des navigants, est promulguée une loi (27 avril 1951), suivie d'un premier décret d'application (7 janvier 1952) donnant naissance au **régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**.

Depuis, huit nouveaux décrets (5 janvier 1963, 18 juin 1984, 30 juin 1995, 27 mai 2005, 10 novembre 2011, 31 décembre 2012, 31 octobre 2023 et 20 novembre 2023) ont modifié fondamentalement le régime de retraite des navigants.

La CRPN aujourd'hui

LA CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE (CRPNPAC)

gère un régime de retraite, complémentaire au régime de base de la Sécurité sociale, régime de salariés, de nature réglementaire, obligatoire et autonome, qui fonctionne par répartition, au bénéfice de près de 36 400 actifs et 24 800 pensionnés (au 31/12/2024).

Les **réserves** constituées depuis la création sont valorisées au mieux de l'intérêt collectif et sont indispensables pour les équilibres de la CRPN à long terme.

CADRE JURIDIQUE

Les règles de fonctionnement découlent essentiellement des textes législatifs et réglementaires contenus dans le code des transports.

FONDS GÉRÉS

La CRPN gère 4 fonds recevant, pour les 3 premiers, des cotisations dédiées. Les 4 fonds assurent le service des prestations mentionnées ci-dessous :

- + Le **Fonds de retraite** sert des pensions et des bonifications,
- + Le **Fonds de majoration** sert une majoration et des prestations temporaires,
- + Le **Fonds d'assurance** sert des indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et, en cas d'inaptitude permanente, avec imputabilité au service aérien,
- + Le **Fonds social** permet à une commission d'aide sociale d'attribuer des secours.

PRÉSENTATION DE LA CRPN

ADMINISTRATION

La CRPN est administrée par un Conseil d'administration de 22 membres, comprenant :

+ **11 représentants des employeurs**, nommés par arrêté de l'autorité administrative au vu des propositions présentées par les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien, les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique et les ministères employeurs de personnel navigant professionnel. 11 administrateurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

+ **11 représentants des affiliés**, élus par les affiliés pour cinq ans dans 5 collèges dont un collège de retraités. 11 administrateurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Le Président et le Vice-Président sont élus, parmi les membres du Conseil d'administration, pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Un Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de la Sécurité sociale et **un représentant du ministre chargé de l'Aviation civile** assistent aux délibérations du Conseil d'administration.

Les services de la CRPN, sous la responsabilité de la Directrice Générale, assurent la gestion du régime et la gestion des réserves.

Le champ d'application

Tout navigant salarié qui exerce la profession de manière habituelle à titre d'occupation principale, affecté à une base en France, est **obligatoirement affilié à la CRPN**.

Dans certaines conditions, le navigant peut être **affilié volontairement**, à sa demande ou à celle de l'entreprise étrangère qui l'emploie hors de France.

Les conditions d'affiliation

Le navigant doit être titulaire d'un contrat de travail de navigant et la CRPN doit recevoir une déclaration préalable à l'embauche (**DPAE**) avant l'exécution de toute activité aérienne.

CONTRAT DE TRAVAIL

L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile doit **obligatoirement** donner lieu à l'établissement d'un **contrat de travail** écrit (article L6523-1 et suivants du code des transports).

L'envoi d'un personnel navigant dans des zones d'hostilités civiles et militaires doit se faire sur la base du volontariat et faire l'objet d'un contrat particulier (article L6523-9 du code des transports).

NOTE

Pour le bon fonctionnement de l'organisme, chacun doit respecter les termes de l'affiliation obligatoire :

- + Le **navigant** en s'assurant régulièrement que ses cotisations et celles de son employeur sont versées à l'organisme,
- + L'**employeur** en veillant à la régularité et à la ponctualité du versement des cotisations, ainsi qu'à la conformité des déclarations sociales,
- + La **CRPN** en s'efforçant d'assurer aux navigants et à leurs employeurs un service de qualité.

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

La **DPAE** :

- + Est obligatoire,
- + Incombe à l'employeur.

A défaut, le navigant peut se substituer à son employeur, afin de préserver ses droits, et informer la CRPN d'un **nouveau contrat de navigant**.

**Aucune prestation ne peut être versée
si la déclaration préalable n'a pas été effectuée.**

Article R.6527-1 du code des transports

Tout employeur notifie avant l'exécution de toute activité aérienne à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile mentionnée à l'article L6527-2, dans les conditions fixées par cette dernière, la conclusion d'un contrat de travail avec un navigant professionnel ou d'une convention avec un stagiaire de l'aéronautique civile.

Faute par l'employeur d'avoir effectué cette notification, celle-ci peut l'être par l'intéressé lui-même.

Aucune des prestations prévues par les articles L6526-5, L6526-6 et L6526-7 à L6527-7 ne peut être versée si la notification mentionnée aux deux premiers alinéas n'a pas été faite.

Les cotisations

Les **cotisations** prélevées sur la rémunération alimentent le Fonds de retraite, le Fonds d'assurance et le Fonds de majoration.

ASSIETTE DES COTISATIONS

Elle est définie comme suit :

Article L6527-4 du code des transports

" ... pour le calcul des cotisations, est pris en compte le salaire brut après déduction des indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant et des indemnités représentatives de frais."

L'assiette de calcul des **cotisations CRPN** doit s'entendre par référence aux composantes de l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L242-1 du code de la Sécurité sociale en procédant aux exclusions suivantes :

- + L'intégralité des indemnités représentatives de frais professionnels (repas, transport, hébergement, téléphone, nettoyage, débasement temporaire...) ou de frais d'entreprise,
- + Toutes les indemnités de rupture (licenciement, conventionnelle ou transactionnelle...),
- + Les indemnités exclusives de départ légales ou conventionnelles allouées au personnel navigant dont le contrat est rompu en application des articles L6521-4 et L6521-5 du code des transports.

PLAFONDS APPLICABLES

Le salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro de salaire.

+ Pour le **Fonds de retraite** et le **Fonds d'assurance**, le salaire soumis à cotisations est plafonné à 8 PASS^(*). Ainsi, les bases assujetties à ces deux fonds doivent être identiques.

+ Concernant le **Fonds de majoration**, le salaire soumis à cotisations est limité à 1 PASS. Vous devez donc cotiser sur l'intégralité du salaire s'il est inférieur à 1 PASS, ou jusqu'à ce seuil si le salaire est supérieur.

De la même manière qu'à l'Urssaf ou à l'Agirc-Arrco, le plafond doit être réduit pour tenir compte des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération.

En revanche, aucun abattement de plafond n'est autorisé en fonction du taux d'emploi.

^(*) PASS : Plafond Annuel de Sécurité sociale. En 2026, 1 PASS = 48 060 €.

TAUX DE COTISATIONS

+ Concernant le **Fonds de retraite** :

Le taux de cotisations est égal à 21,30% appelé à concurrence d'un taux d'appel fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de la CRPN.

Pour l'exercice 2026, le taux d'appel applicable est de 111%, ce qui maintient le taux de cotisations à 23,64%.

+ Concernant le **Fonds d'assurance** :

Il est fixé par le Conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,10% à 0,50%.

En 2026, il est fixé à 0,10%.

+ Concernant le **Fonds de majoration** :

Les taux de cotisations sont fixés par le Conseil d'administration de la CRPN dans une certaine fourchette :

- de 0,68% à 1,08% pour le premier taux, avec 1,08% décidé pour 2026 et
- de 0,20% à 2,1% pour le deuxième taux*, avec 0,20% décidé pour 2026.

CHARGE DES COTISATIONS

+ Les cotisations au **Fonds de retraite** sont supportées pour 36% par l'affilié et 64% pour l'employeur.

+ Les cotisations aux **Fonds de majoration et d'assurance** sont respectivement supportées pour moitié par l'affilié et l'employeur, à l'exception du 2^e taux de cotisation dont la répartition est de 99% pour les employeurs et 1% pour les affiliés.

EXEMPLE

Votre rémunération mensuelle est de 4 200 € en 2026.

Vos **cotisations personnelles seront mensuellement de :**

- 8,51% de 4 200 € pour le Fonds de retraite, soit 357,42 €,
- 0,05% de 4 200 € pour le Fonds d'assurance, soit 2,10 €,
- 0,54% de 4 005 € pour le Fonds de majoration, soit 21,63 €,
+ 0,01% de 4 005 € (2^e taux), soit 0,40 €.

Les **cotisations employeur seront mensuellement de :**

- 15,13% de 4 200 € pour le Fonds de retraite, soit 635,46 €,
- 0,05% de 4 200 € pour le Fonds d'assurance, soit 2,10 €,
- 0,54% de 4 005 € pour le Fonds de majoration, soit 21,63 €,
+ 0,19% de 4 005 € (2^e taux), soit 7,61 €.

(*) Créé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour financer les nouvelles prestations du fonds de majoration.

Les périodes validées

Outre les périodes cotisées, correspondant à une activité rémunérée de navigant, les périodes suivantes peuvent également être validées dans la carrière du navigant :

- 1 - Périodes d'incapacité médicale temporaire à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu à paiement de tout ou partie du salaire (**rachat ou versement de cotisations**)
- 2 - Période d'incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (**rachat ou versement de cotisations**)
- 3 - Périodes de services militaires (**rachat ou validation gratuite**)
- 4 - Périodes de guerre (**validation gratuite**)
- 5 - Diverses périodes de suspension d'activité déterminées par arrêté notamment le congé parental, le congé de formation (**rachat**)
- 6 - Périodes de stage destinées à l'acquisition d'une qualification de navigant professionnel (**rachat**)
- 7 - Trimestres d'études limités à 12 rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote (**rachat**)
- 8- Congé maternité (**rachat ou validation gratuite**)
- 9- Congé d'adoption à compter du 16/12/2021 (**rachat ou validation gratuite**)
- 10 - Congé de paternité (**rachat ou validation gratuite**)
- 11 - Inactivité sans solde liée au travail à temps alterné (**rachat ou validation gratuite**)
- 12 - Congé parental partiel pris sous forme de temps alterné (**rachat ou validation gratuite**)
- 13 - Preretraite progressive indemnisée par le FNE (**rachat**)
- 14 - Périodes de chômage de navigant (**rachat**)
- 15 - Activité partielle durant laquelle l'assuré a perçu l'indemnité mentionnée au II de l'article L.5122-1 du code du travail (**validation gratuite à compter du 01/03/2020, considérée comme cotisée à compter de 2021**)
- 16 - Congé de reclassement et congé de mobilité à compter du 16/12/2021 (**rachat ou validation gratuite**)

CONSTITUTION DES DROITS

Selon la nature de la période, la validation peut se faire :

- + Soit **gratuitement**. Dans ce cas, l'avantage porte sur l'allongement de la carrière en vue de la liquidation des droits à pension,
- + Soit **par versement de cotisation ou rachat**. Dans ce cas, l'avantage porte sur l'allongement de la carrière et/ou l'amélioration du montant du droit à pension.

Les périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisées, à compter du 1^{er} janvier 1997, au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN, peuvent faire l'objet d'une validation gratuite pour le navigant, totale en temps et partielle en salaire, par participation de l'UNEDIC.

L'UNEDIC adresse à la CRPN une participation pour les périodes de chômage du navigant.

Afin de préserver ses droits, le navigant devra impérativement transmettre à la CRPN l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée par France Travail en début de chaque année.

Si ces périodes peuvent être validées, la CRPN met à jour la carrière du navigant comprenant ses droits **au cours du 2^e semestre de l'année suivant l'exercice concerné**. Si le navigant de moins de 50 ans remplit les conditions pour effectuer un rachat, la CRPN lui mettra à disposition, dans son espace personnel, une proposition de rachat complémentaire lui permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de son dernier salaire d'activité validé.

La carrière et la notification de droits

Au cours de la carrière, les temps et salaires d'activité ainsi que les périodes validées gratuitement, par versement de cotisations ou par rachat, sont enregistrés dans les dossiers individuels des navigants.

Le relevé de carrière mentionne les temps et rémunérations déclarés par les employeurs.

La notification de droits indique le montant des prestations mensuelles brutes théoriques, sur la base de l'ensemble de la carrière CRPN validée, en application de la réglementation en vigueur et des paramètres de l'année, ne tenant pas compte des conditions de liquidation de droits (ni donc d'une éventuelle décote qui pourrait être appliquée).

Chaque année, après validation dans la carrière des éléments relatifs à l'année précédente, la **notification de droits** comporte également les jours et salaires récemment validés.

Il est rappelé que le montant réel des droits sera arrêté lors de leur liquidation, selon le règlement et la valeur des paramètres en vigueur à la date d'effet de la liquidation.



CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT
PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

NOTIFICATION DE DROITS

Paris, le

N° de Sécurité sociale :
Date de naissance :

Attention :
Toute retraite de base prise depuis le 1er janvier 2015
empêche l'acquisition de nouveaux droits à la retraite
en cas de poursuite ou de reprise de toute activité.

CUMUL DE VOS TEMPS

(sous réserve de l'exactitude des renseignements en notre possession, vous devez les vérifier)

(a) Temps onéreux	6 951 jours
(b) Temps gratuit pour le calcul des droits	0 jour
(c) Temps complémentaire	0 jour
(d) Temps valide pour le calcul des droits	6 951 jours
(e) Temps européen	0 jour
(f) Temps gratuit pour les conditions de liquidation	565 jours

CUMUL DE VOS DROITS BRUTS THEORIQUES CRPN VALEUR 2026

(ne tenant compte, ni d'une éventuelle minoration, ni du temps européen, ni du talon)

(g) Salaire quotidien moyen	2,91097684 €	Pension mensuelle	1 218,67 €
(h) Salaire quotidien moyen majoré		(i) Majoration (versée temporairement sous conditions)	618,64 €
(j) Indice au 01 janvier 2026	39,0668	Bonification (3 enfants et plus)	92,80 €

L'entrée en jouissance de la pension

Article R6527-49 du code des transports

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrits ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

Pour pouvoir bénéficier du versement des prestations **CRPN**, il faut :

- + En avoir fait la demande dans les délais prévus réglementairement,
- + Ne plus exercer aucune activité de navigant, en France comme à l'étranger.

La [demande de liquidation de droits](#) peut être faite en ligne dans l'[espace personnel](#) de l'affilié, à la rubrique **Demandes en ligne**.

La liquidation des droits

RÈGLES GÉNÉRALES

Les conditions de liquidation des droits sont fonction de l'année de l'effet du droit, de l'âge de l'affilié et de la longueur de sa carrière.

NB : En cas d'incapacité permanente, de fin de droits au chômage ou en cas de décès, le code des transports prévoit des règles particulières de liquidation des droits.

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION, APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023

PENSION A TAUX PLEIN		
Conditions 1 et 2 remplies simultanément		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	30 (10 800 jrs)
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 Condition Âge : 55 ans et Condition Annuités :		
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾	
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)	
1963	22 (7 920 jrs)	
1964	23 (8 280 jrs)	
1965	24 (8 640 jrs)	
1966	25 (9 000 jrs)	
1967	26 (9 360 jrs)	
1968	27 (9 720 jrs)	
1969	28 (10 080 jrs)	
1970	29 (10 440 jrs)	

PENSION A 60 ANS SANS DECOTE
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies
DROIT À PENSION sans décote, quelle que soit la durée de carrière

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

PRESTATIONS DE RETRAITE

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et doit **parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit** (hors pension d'invalidité permanente).

PENSION AVEC DECOTE

Si conditions du taux plein non remplies

Condition 1 : Âge

et

Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾

50 ans

et

20 (7 200 jrs)

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT (*)

Faisant suite à un licenciement pour motif économique

Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽²⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date

Condition 1 : Âge

Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾

50 ans

20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE PERMANENTE

Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité permanente

Invalidité permanente et :

Imputabilité

Invalidité
sécurité
sociale

Accident
du travail

Invalidité permanente seule

Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies

Condition 1
Age

Condition 2

- Affiliation à une date
antérieure d'au moins :
ou
- Nombre d'annuités
d'au moins :

**PENSION A EFFET DE LA DATE
D'INVALIDITE PERMANENTE**
(sous conditions)

50 ans

20 ans

(*) Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière

[Télécharger le tableau](#)

LIQUIDATION EUROPÉENNE DES DROITS

Si l'affilié a exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse + Royaume-Uni), ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de ses droits dans le cadre de la [coordination européenne](#).

Les justificatifs relatifs à cette activité (relevé d'activité validée par le régime de retraite dont vous relevez, certificats de travail) doivent être impérativement conservés.

Le calcul des droits

RÈGLES GÉNÉRALES

La [pension](#) est fonction de **la durée de la carrière** et de **l'ensemble des salaires** sur lesquels le navigant aura cotisé.

La pension est directement proportionnelle à la durée de la carrière et aux salaires lorsque la carrière est de 25 annuités au plus.

Lorsque la carrière est de plus de 25 annuités, les salaires des 25 meilleures annuités sont pris en compte en totalité, et les salaires non retenus dans ce calcul sont validés à un taux fonction de l'âge auquel le navigant aura demandé la liquidation de ses droits et du nombre d'annuités cotisées à la liquidation.

Les droits à la liquidation sont valorisés par l'indice de liquidation (IVSC) et affectés, le cas échéant, d'une décote.

Exemples de pension sur la base d'une carrière de 25 annuités.

Votre rémunération mensuelle en euros constants est de 3 000 €, valeur 2026, pendant 25 ans. Votre pension mensuelle CRPN, liquidée en 2026, sera de l'ordre de 1 385 € soit environ 46% de votre salaire brut.

Votre rémunération mensuelle en euros constants est de 15 000 €, valeur 2026, pendant 25 ans. Votre pension mensuelle CRPN, liquidée en 2026, sera de l'ordre de 6 500 € soit environ 43% de votre salaire brut.

PRESTATIONS DE RETRAITE

La pension peut être assortie, sous conditions :

+ Temporairement de la [majoration](#), fonction du plafond de la Sécurité sociale et du nombre d'annuités dans la limite de 25,

Majoration maximum pour 2026 : 801 euros brut mensuel

+ De façon viagère, de la [bonification](#), pour 3 enfants et plus, fonction du plafond de la Sécurité sociale et du nombre d'annuités dans la limite de 25.

Bonification maximum pour 2026 : 120,15 euros brut mensuel

Le moment venu, **une pension d'un régime de retraite de base peut s'ajouter à la pension CRPN.**

Pour atténuer l'effet du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite vers 64 ans dans le régime de base, **3 prestations temporaires (2, 3 et 4)** peuvent être versées **sous conditions** (décret 2023-1064 du 20 novembre 2023) :

- Prestation 2

Doublement de la majoration entre 62 ans et l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base, en cas de durée d'assurance requise (DAR) au régime de base justifiée.

[Vidéo ici](#)

- Prestation 3

Versée après les droits chômage en cas de cessation d'activité à partir de 60 ans, en lien avec la rupture d'un contrat de travail de navigant.

[Vidéo ici](#)

- Prestation 4

Doublement de la majoration entre 62 ans et l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base, en cas d'inaptitude permanente entre 55 et 60 ans.

[Vidéo ici](#)

Pour bénéficier du versement de ces prestations, il faut en avoir fait la demande dans les délais impartis.

TALON

Une pension minimum dite talon est garantie à l'affilié qui totalise au moins 25 annuités onéreuses dans sa carrière CRPN.

Talon 2026 pour 9 000 jours : 1 922,76 euros brut mensuel

CAPITAL UNIQUE

Lorsque les droits à la liquidation sont inférieurs à 2% du plafond de la Sécurité sociale, l'affilié bénéficie du versement de sa pension en un capital unique.

RÈGLES PARTICULIÈRES

+ En cas de décès en accident aérien en service, la pension est calculée sur 25 ans, quel que soit le nombre d'annuités acquises au moment du décès, sauf limitation due à l'âge (article R6527-25 du code des transports),

+ En cas d'inaptitude permanente avec imputabilité au service aérien, la pension est calculée en ajoutant aux annuités acquises des annuités complémentaires gratuites (R6527-26 du code des transports).

REVALORISATION DES DROITS

Les pensions sont revalorisées une fois par an.

L'indexation annuelle se fait à partir de **l'indice INSEE** des prix à la consommation hors tabac, France entière.

Les risques couverts

- + Le décès en accident aérien en service,
- + Le décès imputable au service aérien,
- + L'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien.

Les prestations versées

LE DÉCÈS EN ACCIDENT AÉRIEN EN SERVICE (dans le cadre du contrat de travail) OU IMPUTABLE AU SERVICE AÉRIEN

Versement d'une indemnité en capital égale à :

- + **3 années de salaires** avec un minimum de 3 plafonds annuels de Sécurité sociale (pour 2026 = 144 180 €) et un maximum de 12 plafonds annuels de Sécurité sociale (pour 2026 = 576 720 €),
- + **une majoration** d'un plafond annuel de Sécurité sociale par enfant à charge (pour 2026 = 48 060 €).

L'INCAPACITÉ PERMANENTE AVEC IMPUTABILITÉ AU SERVICE AÉRIEN

Versement d'une indemnité en capital comprise entre 50% et 100% de l'indemnité prévue en cas de décès (ci-dessus).

NB : Au delà de 50 ans cette indemnité est réduite en fonction de l'âge.

EXEMPLE

Vous êtes inapte permanent avec imputabilité au service aérien et un taux d'incapacité permanente de 80%. Vous êtes marié avec 2 enfants à charge, êtes âgé de moins de 50 ans et votre rémunération mensuelle est de 3 000 €.

En 2026, votre indemnité sera de 163 296 € soit :

$$[(3\,000 \times 12 \times 3) + (48\,060 \times 2)] \times 80\%.$$

Les décès et pertes de licence non imputables au service aérien ne donnent pas lieu à versement d'indemnité en capital.

Les bénéficiaires

EN CAS D'INAPTITUDE PERMANENTE :

- + Le **navigant** lui-même,

EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ :

- + Le **conjoint veuf**, non séparé de corps, non divorcé,
 ou
 Le **concubin, ou le partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)**,
- + Les **enfants à charge**, sous certaines conditions,
- + Les **ascendants de l'affilié**, sous certaines conditions,

à l'**exclusion** de toute autre personne que voudrait désigner le navigant.

Les droits des conjoints

La pension de réversion est de 60% de la pension directe telle que définie dans le chapitre : **le calcul des droits** (pages 16-17).^(*)

En cas de coexistence, au jour du décès du navigant, de plusieurs conjoints survivant et/ou divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le concubinage et le PACS ne sont pas reconnus pour les droits à pension de réversion.

Les droits des enfants

La pension pour enfant à charge est de 12% de la pension directe définie dans le chapitre : **le calcul des droits** (pages 16-17).^(*)

Ce taux est porté à 50% pour l'enfant à charge orphelin de ses 2 parents, et à 72% si l'enfant orphelin de ses 2 parents est handicapé.

^(*) Hors cas de versement de la pension de l'affilié en capital unique.

Les informations disponibles

Dans l'espace public du site internet, il est possible de consulter :

- + Le bandeau défilant,
- + Les pages, les notices et formulaires par profil (Salarié/Retraité/ Employeur),
- + La rubrique [Aide et Contact](#), selon le profil, qui répond aux questions les plus fréquentes,
- + La [Foire aux Questions](#) et les [Questions Flash](#),
- + Les [Actualités](#) renouvelées régulièrement,
- + La [Presse](#),
- + Les [Vidéos](#) Salarié/Retraité, Employeur et prestations CRPN 2, 3 et 4,
- + Le [Guide](#) Votre demande de retraite étape par étape.

Il est également possible de :

- + Effectuer une recherche par mot-clé avec la loupe,
- + Interroger le chatbot, disponible sur chacune des pages, en bas à droite,
- + Suivre la CRPN sur les réseaux sociaux [LinkedIn](#) et [X](#),
- + Feuilletter les publications (rubrique [Téléchargements](#)) :
 - Le Livret d'accueil du personnel navigant,
 - Les Guides pratiques,
 - La Lettre d'information Horizon,
 - Les Rapports de gestion synthétique.

Le traitement des données personnelles

Conformément au règlement européen du 27/04/2016 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978 modifiée, **l'affilié, le pensionné, les éventuels ayants droit bénéficient d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel les concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.** En outre, ils ont la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès. Ces directives pourront être modifiées à tout moment.

Pour exercer ses droits, il convient d'écrire au [Délégué à la Protection des Données \(DPO\)](#), en joignant toute pièce permettant de justifier de son identité et de sa demande à l'adresse suivante :

CRPNPAC DPO

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS Cedex 01

ou par courriel à l'adresse : protection.donnees@crpn.fr

Pour plus de renseignements, il est possible de consulter le site internet de la CRPN à la rubrique « [Informatique et libertés](#) ».

La création de l'espace personnel

VOUS ÊTES AFFILIÉ, CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE SÉCURISÉ

N° de Sécurité sociale

Numéro de Sécurité sociale



Mot de passe

Votre mot de passe



Recopiez ces 4 caractères :

QBWF

VALIDEZ

◆ Si vous ne disposez pas encore d'espace sécurisé
ou si vous avez oublié votre mot de passe, créez votre espace en cliquant ici

Cliquez sur cette ligne

En **3 étapes**, l'affilié accède à son espace personnel, sous réserve d'une adresse e-mail et d'un numéro de Sécurité sociale, clé comprise (inscrite sur sa carte Vitale) déjà enregistrés dans la base de la CRPN.

ÉTAPE 1 – Informations personnelles

- + **Remplir** les champs : n° de Sécurité sociale y compris la clé, nom (de naissance ou d'usage) et date de naissance,
- + **Prendre connaissance** des Conditions Générales d'Utilisation (**CGU**) et **cocher** la case dédiée,
- + **Cliquer** sur « Étape suivante ».

ÉTAPE 2 – Vérification d'adresse e-mail / J'active mon espace

- + **Saisir** son adresse e-mail (déjà enregistrée à la CRPN),
 - + **Cliquer** sur « Étape suivante ».
- Un e-mail est envoyé, contenant un code d'activation.
- L'affilié dispose de 30 minutes pour l'activer.**
- À défaut, la demande devra être renouvelée.

ÉTAPE 3 – Initialisation du mot de passe

- + **Créer** un mot de passe et le **confirmer** par une 2^e saisie,
- + **Cliquer** sur « J'accède à mon espace »,
- + **Consulter** instantanément les services disponibles.

LES SERVICES SELON PROFESSEUR

SALARIÉ, CHÔMEUR, PN EN INACTIVITÉ OU EX-NAVIGANT

Carrière

Notification de droits

Outil d'étude de date de départ en retraite

Outil de simulation de pension et son Tutoriel

Demandes en ligne :

- Demande de liquidation (TA ou totale)
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

***Chômage : rachat
complémentaire ****

***Suivi de la demande
de liquidation ****

PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE

Carrière

Suivi de la demande de liquidation *

Calendrier de paiement des pensions

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

**Prélèvement à la
Source (PAS)**

* Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

** Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

SERVICES VOTRE PROFIL

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Carrière

Notification de droits

*Suivi de la demande de liquidation **

Planning TA

Calendrier de paiement des pensions

Outil de simulation de pension et son Tutoriel

(jusqu'à la liquidation de la seconde partie des droits)

Demandes en ligne :

- Demande de liquidation totale
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement À la

Source (PAS)

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

Calendrier de paiement des pensions

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement À la

Source (PAS)



www.crpn.fr

Site internet disponible en Français et Anglais



01 41 92 25 36

Accueil téléphonique du service Carrières et Prestations :
de 9h00 à 12h00, lundi, mardi, jeudi et vendredi

En 2026, la CRPN sera fermée les jours suivants :

Vendredi 2 janvier • Vendredi 3 avril

Vendredi 15 mai • Lundi 13 juillet

Jeudi 24 décembre



@CRPNPAC sur X

La CRPN sur LinkedIn

